

*Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E19000132/38 du 7 mai 2019
Département de l'Isère*

Commune de CRACHIER

ENQUETE PUBLIQUE

**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et zonage
d'assainissement de la commune**

du 21 juin au 23 juillet 2019 inclus

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 3

Décisions, arrêté et délibérations



Photo MR – 21 juin 2019

Michel RICHARD commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1 •	Décision en date du 28 juillet 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement	3
2 •	Décision en date du 20 décembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)	7
3 •	Décision en date du 7 mai 2019 du Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur	11
4 •	Arrêté n° 2019/27bis du Maire de CRACHIER de mise à enquête publique du projet de PLU et du zonage d'assainissement	12
5 •	Délibération du Conseil municipal de CRACHIER du 12 décembre 2013 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) et l'élaboration du PLU	16
6 •	Compte rendu du débat préalable du Conseil municipal de CRACHIER du 2 mars 2015	20
7 •	Délibération du Conseil municipal de MAUBEC du 13 février 2019 portant arrêt du bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU	22
8 •	Délibération du Conseil communautaire de la CAPI du 4 octobre 2016 décidant de déléguer à Madame le Maire de CRACHIER le pouvoir de mise à l'enquête publique du pré-zonage d'assainissement de la commune de CRACHIER	27



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Crachier (Isère)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00419

Décision du 28 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00419, déposée par M. le président de la Communauté d'Agglomération « Porte de l'Isère » (Isère) le 02/06/2017, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crachier (38) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 14/06/2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 12/06/2017 ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement de la commune de Crachier sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, actuellement en cours de réalisation ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune ont été pris en compte dans le projet de plan de zonage d'assainissement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant que dans les secteurs de la commune concernés par des aléas de glissements de terrain, l'infiltration d'eaux pluviales est interdite.

Considérant que le réseau de collecte des eaux usées sera séparatif ;

Considérant qu'il n'y a pas de captage public ou de périmètre de captage public dans le périmètre de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crachier n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crachier (Isère), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00419 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le zonage d'assainissement peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Crachier (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-1136

Décision du 20 décembre 2018

page 1 sur 4

Décision du 20 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1136, déposée complète par le maire de la commune de Crachier le 22 octobre 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 28 novembre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date 5 novembre 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est indiqué que :

- le projet de PLU prévoit la création d'une trentaine de nouveaux logements pour les quinze années à venir ;
- ces logements se situent tous en « dents creuses » ou sont issus de possibilités de divisions au sein de l'enveloppe urbaine ;
- les opérations en « dents creuses » les plus importantes feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- aucune zone supplémentaire ne sera ouverte à l'urbanisation ;
- une superficie globale de 3,8 hectares est restituée aux zones agricoles et naturelles ;

Considérant que les trois zones humides recensées sur le territoire communal sont classées en zone A et N du règlement du PLU ; que toutes ces zones font l'objet d'un tramage spécifique « Zh » afin de garantir leur préservation par des dispositions inscrites au règlement et afin de rendre obligatoire leur compensation en cas d'atteinte ;

Considérant que les continuités écologiques stratégiques identifiées au diagnostic du PLU font l'objet d'un tramage spécifique « Co » pour « corridor écologique » associé au règlement ;

Considérant que la commune est concernée par les risques de crues torrentielles et de glissement de terrain, l'aléa retrait-gonflement des argiles, le risque sismique, le risque de transport de matière dangereuse via deux canalisations de produits chimiques ; qu'il est indiqué que ces éléments sont traduits réglementairement au projet de PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crachier n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de PLU de la commune de Crachier, objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP1136, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

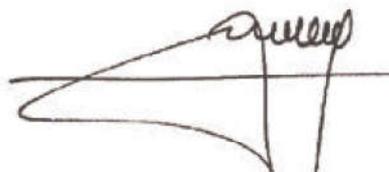
La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Crachier est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

07/05/2019

N° E19000132 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 22/03/2019, la lettre par laquelle Monsieur le maire de CRACHIER demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Crachier (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Michel RICHARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de CRACHIER et à Monsieur Michel RICHARD.

Fait à Grenoble, le 07/05/2019

Pour le Président,
Le vice-président,



Thierry PFAUWADEL



COMMUNE DE CRACHIER

Arrêté n° 2019/27 bis
(Annule et remplace le 2019/27)
Arrêté de mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
et du projet de zonage d'assainissement

Madame le Maire de Crachier (Isère),

Vu les articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.123.2 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2013 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat intervenu en Conseil Municipal le 12 décembre 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu la décision N° 2017-ARA-DUPP-00419 en date du 28 juillet 2017 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, stipulant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crachier, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu la décision N° 2018-ARA-DUPP-1136 en date du 20 décembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, stipulant que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crachier n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu la délibération en date du 13 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu la décision n° E19000132/38 du 7 mai 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Michel RICHARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les avis des Personnes Publiques consultées ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique :

- **La note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique prévues à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :**
 - A. La note de présentation, y compris les décisions n° 2017-ARA-DUPP-00419 en date du 28 juillet 2017 et n° 2018-ARA-DUPP-1136 en date du 20 décembre 2018 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas, relatives à l'élaboration du PLU ainsi qu'à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crachier
 - B. La mention des textes qui régissent l'enquête publique,
 - C. Les avis émis sur le projet par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées,
 - D. Le bilan de la concertation,
 - E. Les délibérations et autres pièces administratives,
- **Le projet de Plan Local d'Urbanisme, version arrêtée en date du 28 Septembre 2018 comprenant :**
 - 1. Le rapport de présentation,

2. Le PADD (Projet d'Aménagements et de Développement Durables),
3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation),
4. Le règlement et ses documents graphiques,
5. Les annexes, dont en partie 5.2.b. Annexes/Annexes sanitaires/Assainissement : les pièces du **projet d'élaboration du zonage d'assainissement**.

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CRACHIER et du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales.

Cette enquête publique sera ouverte et se déroulera pendant 33 jours soit **du vendredi 21 juin 2019 à 8 heures 00 au mardi 23 juillet 2019 à 19 heures 00**.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU soumis à enquête publique s'articulent autour des axes suivants :

- I. Conforter le cadre de vie,
- II. Maîtriser le développement urbain,
- III. Préserver les paysages et protéger l'environnement,
- IV. S'ouvrir à la vie extérieure,
- V. Fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces.

Article 2 : Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Article 3 : Monsieur Michel RICHARD, retraité de la fonction publique résidant à Grenoble, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Crachier (locaux provisoires), 5 Route de Bourgoin Jallieu, 38 300 CRACHIER, et mis à disposition du public, pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

- les mardis de 16h à 18h,
- les jeudis de 17h à 19h
- et les samedis de 10h à 11h30.

Pendant toute la période de l'enquête publique, le public pourra également prendre connaissance du dossier par voie électronique : celui-ci sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet <https://www.crachier.fr>

Le public pourra consigner ses avis, observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à l'adresse suivante : Mairie de Crachier, 5 Route de Bourgoin Jallieu, 38300 CRACHIER, ainsi que dans le registre électronique accessible sur le site <https://www.crachier.fr>.

Les avis, observations, propositions et contre-propositions relatives au projet de PLU de Crachier peuvent également être adressés par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à Mairie de Crachier, 5 Route de Bourgoin Jallieu, 38300 CRACHIER. Ils peuvent être également adressés par messagerie électronique à l'adresse : enquetepubliquecrachier38@orange.fr.

Dans les meilleurs délais, ils seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Crachier, 5 Route de Bourgoin Jallieu, 38300 CRACHIER, pour recevoir ses avis, observations écrites et orales, propositions ou contre-propositions les :

- vendredi 21 juin de 8 heures à 12 heures,
- samedi 6 juillet de 8 heures à 12 heures,
- mardi 23 juillet de 15 heures à 19 heures.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Maire de la commune et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours, le commissaire enquêteur transmet au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Il communique simultanément une copie de ce rapport et de ces conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans les quinze jours de leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Mairie de Crachier, 5 Route de Bourgoin Jallieu, 38300 CRACHIER,
- sur le site internet <https://www.crachier.fr>.

Article 7 : Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en Mairie de Crachier et sur le site <https://www.crachier.fr> dans le dossier d'enquête mis à disposition du public dans le rapport de présentation du PLU, en particulier aux chapitres 2, 4 et 5, et annexes, ainsi que dans la note de présentation du dossier d'enquête.

Article 8 : Il est précisé que le projet de PLU de la commune de CRACHIER n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision n° 2018-ARA-DUPP-1136 en date du 20 décembre 2018 de la Mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ce projet de Plan.

Article 9 : Il est précisé que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crachier n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision n° 2017-ARA-DUPP-00419 en date du 28 juillet 2017 de la Mission régionale de l'autorité environnementale se rapportant à l'examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale.

Article 10 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Madame le Maire ou, le cas échéant, pourra être consultée sur les sites internet <https://www.crachier.fr>.

Article 11 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Madame le Maire.

Article 12 : Un premier avis au public, reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département :

- Le Dauphiné,
- Le Courrier Liberté.

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-dessus.

A Crachier, le 21 mai 2019.
Transmis en Sous-Préfecture
Affiché le

Madame le Maire,
Nadine ROY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nadine ROY', written over a horizontal line.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
en exercice	7
présents	6
votants	6
absents	1
exclus	0

Date de la convocation :
3/12/2013

Date d'affichage

OBJET :
ELABORATION
D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME
ET
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

De la commune de CRACHIER

Séance du : 12 DECEMBRE 2013



L'an deux mille treize, le douze décembre à 19 h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. MOULIN Fernand.

Etaient Présents :

Mmes RONGY Béatrice, ROY Nadine

MM: ABEL-COINDOZ Marc, KARCHER Réginald, MOUNIER Christophe

Absents: Mme DELAIR Raphaëlle,

Mme ROY Nadine a été nommée secrétaire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123-19 et L.300-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date

- du 7 mars 2002 approuvant la version initiale du Plan d'Occupation des Sols (POS)

Monsieur le Maire expose que la commune doit aujourd'hui s'inscrire dans un contexte législatif nouveau (loi Solidarité et Renouvellement Urbain, loi Urbanisme et Habitat, réforme des autorisations d'urbanisme, Lois du Grenelle de l'environnement, Loi sur la modernisation de l'agriculture), et doit prendre en compte les documents supra-communaux dont notamment le Schéma de Cohérence Territorial du Nord Isère – SCOT Nord-Isère - approuvé le 19 décembre 2012. C'est pourquoi la révision du Plan d'Occupation des Sols est rendue nécessaire (cf. courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 9/8/2013.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture de la Tour du Pin, le
Et publication ou notification du :17/12/2013



L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme – PLU - de la commune permettra la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal avec le SCOT et de définir le devenir du territoire communal et les conditions d'une urbanisation cohérente sur le long terme dans une vision de développement durable.

La révision du POS a pour objectifs :

- La maîtrise du développement du territoire de la commune en respectant les orientations du SCOT Nord-Isère,
- Le confortement du bourg pour resserrer les liens jusqu'à la nouvelle école notamment en envisageant un plan de circulation de mode doux,
- La diversification de l'offre de logements,
- La prise en compte de la capacité des réseaux, et plus particulièrement le réseau d'eau potable,
- Le renforcement la préservation des espaces agricoles pour la pérennisation de l'activité économique,

Monsieur le Maire rappelle également que l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme impose que toute révision du Plan d'Occupation des Sols fasse l'objet d'une concertation préalable associant les habitants, les associations locales, les autres personnes concernées et ce, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

les modalités de la concertation sont les suivantes :

- organisation de deux réunions publiques au minimum, avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal, d'autres réunions pouvant être organisées avec les habitants de tel ou tel quartier plus spécifiquement concernés par un projet d'aménagement ou de telle ou telle catégorie socioprofessionnelle en fonction des thématiques faisant l'objet de la concertation,
- mise à disposition du public, en mairie, d'un « cahier de concertation » sur lequel les habitants pourront

faire part de leurs réflexions au fur et à mesure de
l'avancement du projet,

- Informations par le biais de la lettre communale ;

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, il appartiendra au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette concertation lors de l'arrêt du projet de P.L.U.

Il est précisé que, conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), les Présidents des organismes mentionnés à l'article L.121-4 (en particulier le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, le Président de la Chambre des Métiers de l'Isère, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Isère ou leurs représentants) seront consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en sera de même s'agissant des Maires des communes voisines ainsi que du Président du Syndicat Mixte du SCOT Nord-Isère.

Le Maire recueillera l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat, de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis.

Il convient que les services de l'Etat soient associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents

- de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme ;

- d'approuver les objectifs poursuivis ci-avant définis;
- de mettre en œuvre une concertation selon les modalités ci-avant définies ;
- de solliciter l'Etat afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour faire face aux frais générés par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, ce, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme,

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Isère,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, de la Chambre des Métiers de l'Isère et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Isère,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,
- au Président du Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère,
- au Président du Syndicat mixte d'Aménagement des Berges de la Bourbe.

La présente délibération fera l'objet d'une transmission pour information au Centre national de la Propriété Forestière conformément à l'article R 130-20 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une insertion publicitaire dans un journal diffusé dans le Département.

Acte rendu exécutoire le

- dépôt en Sous-Préfecture le
- affichage le

Le Maire



Bernard MOULIN

[Handwritten signature]

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

Compte rendu du débat préalable au conseil municipal
Du 2 Mars 2015

Présents : Nadine ROY, Jean Guy BADIN, Yves COMBEROUSSE, Stéphane VEYRET, Serge FRANCOIS, Magali BONIN, Colette DENOLY, Régis CHARRETON, Yannick FOURNIER, Sonie BERNARD, Catherine FABRE

Débat relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le thème des logements:

Le conseil municipal a débattu ce jour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la décision de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) prise par délibération du conseil municipal en date du 12/12/2013.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysages, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête celles concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La politique déterminée doit :

- Respecter les objectifs et principes légaux énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.
- Prendre en compte les grandes orientations définies au niveau supérieur du territoire communal, en particulier le SCOT, mais aussi les servitudes d'utilité publique, les grands projets ...

Le diagnostic communal est vu à travers une analyse plus globale du territoire de Crachier, de la CAPI et du SCOT Nord Isère.

Le thème du débat porte sur les logements et plus particulièrement sur le rythme d'accroissement du nombre de logements.

Depuis janvier 2013, le SCOT Nord-Isère permet l'accroissement résidentiel de notre commune au rythme de 3 logements par an.

Notre PLU sera en vigueur dans deux ans. Sa durée pourra varier entre 10 et 15 ans.

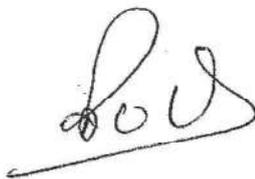
Aussi, à l'horizon 2030, et depuis 2013, la commune de Crachier ne pourra réaliser que 55 logements maximum d'après les objectifs du SCOT Nord-Isère. Malgré la volonté de densifier, la maîtrise des constructions doit être contrôlée dès maintenant afin de ne pas asphyxier les demandes futures.

Après en avoir débattu longuement, les membres du conseil décident de disposer du droit **de surséoir à statuer** sur tout dépôt de permis de construire jusqu'à la mise en œuvre du PLU, soit 2 ans. Cette décision devrait permettre de ralentir la progression des constructions et offrir aux habitants la possibilité de construire à moyen ou long terme. Elle permettra en outre d'adapter progressivement à l'évolution de la population les équipements publics et les réseaux.

Le sursis pourra être levé à n'importe quel moment après délibération.

A Crachier, le 9 Mars 2015

Le Maire,



Les membres du Conseil municipal,





2 ex envoyés ss-préfecture
+ 1 dossier ⇒ le 19/03/19.

7 •

Délibération n° 2019/ 17 du conseil municipal du 13 Février 2019 à 19heures Arrêt du bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs de la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vue de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) inscrits dans la délibération du 12 décembre 2013, à savoir :

- La maîtrise du développement du territoire de la commune en respectant les orientations du SCOT Nord-Isère,
- Le confortement du centre-bourg pour resserrer les liens jusqu'à la nouvelle école notamment en envisageant un plan de circulation de modes doux,
- La diversification de l'offre de logements,
- La prise en compte de la capacité des réseaux, et plus particulièrement le réseau d'eau potable,
- Le renforcement de la préservation des espaces agricoles pour la pérennisation de l'activité économique.

Elle explique le contexte dans lequel s'est inscrite la procédure d'élaboration du PLU avant de présenter les choix d'aménagement retenus. En effet, le travail a été retardé par des évolutions législatives successives qui se sont imposées notamment liées à la loi ALUR et autres lois, puis aux différents décrets qui ont suivi, et la décision de disposer des outils issus de la modernisation des PLU, notamment du nouveau règlement.

Elle rappelle le débat intervenu en Conseil Municipal le 12 décembre 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulant autour des cinq axes suivants :

- I. Conforter le cadre de vie,
- II. Maîtriser le développement urbain,
- III. Préserver les paysages et protéger l'environnement,
- IV. S'ouvrir à la vie extérieure,
- V. Fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces.

Madame le Maire rappelle la décision du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016 de rendre applicable au PLU l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016 afin de clarifier et faciliter l'écriture du règlement.

Elle rappelle les deux décisions de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable.

La première décision n° 2017-ARA-DUPP-00419, en date du 28 juillet 2017, après examen au cas par cas en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipule que la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crachier n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La deuxième décision n° 2018-ARA-DUPP-1136, en date du 20 décembre 2018, après examen au cas par cas en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, précise que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crachier n'est soumis à évaluation environnementale.

Madame le Maire rappelle que lors des différentes séances de Conseil municipal, des points d'avancement de l'étude menée par la Commission ont été présentés à l'ensemble des élus, en particulier au préalable des réunions publiques de concertation et avant l'arrêt du projet de PLU.

Madame le Maire rappelle les modalités définies par délibération du 12 décembre 2013 pour la concertation préalable à l'arrêt du projet de PLU de soumettre à la concertation de la population, dont les représentants de la profession agricole, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet à travers :

- l'organisation de deux réunions publiques au minimum, avant l'arrêt du projet par le Conseil municipal, d'autres réunions pouvant être organisées avec les habitants de tel ou tel quartier plus spécifiquement concernés par un projet d'aménagement ou de telle ou telle catégorie socio-professionnelle en fonction des thématiques faisant l'objet de la concertation,
- la mise à disposition, en mairie, d'un cahier de concertation sur lequel les habitants pourront faire part de leurs réflexions au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- des informations par le biais de la lettre communale.

Madame le Maire indique ensuite les modalités selon lesquelles a été conduite la concertation tout au long du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et en expose le bilan.

La commune de Crachier a assuré :

1. la mise en place en mairie, dès le début de la procédure, d'un **cahier de concertation** : il permettait de recueillir les observations écrites des personnes, un courrier a été reçu en mairie, demande particulière de classement constructible de terrain ou d'intérêt privé.
2. la mise à disposition d'un **dossier de concertation** comprenant les éléments d'étude (diagnostic, état initial de l'environnement, projet de PADD, zonage d'assainissement, carte des aléas, esquisses de zonage, etc.) et les supports projetés et présentés lors des réunions publiques et leurs comptes-rendus ;
3. L'organisation de deux **réunions publiques, mercredi 18 janvier 2017 et octobre 2018** annoncées par affichages et distributions de flyers dans les boîtes aux lettres des habitants et avis dans la presse, pour la dernière réunion publique, animées par la Municipalité, notamment assistée de l'urbaniste en charge de la procédure et la responsable du Service urbanisme de la CAPI :
 - **18 janvier 2017** : première réunion publique de concertation PLU présentant le contexte dans lequel se déroule l'étude d'élaboration du PLU :
 - La présentation de l'équipe pour la révision,
 - La procédure de révision du POS,
 - L'approche méthodologique du territoire avec l'état initial de l'environnement et le diagnostic communal,
 - La présentation de la carte des aléas par la bureau d'études
 - Les orientations générales du projet de SCOT Nord-Isère en cours d'études,

- Les orientations générales du PADD

Un peu plus d'une trentaine de personnes était présente sans compter les élus. Les échanges ont témoigné de l'intérêt des habitants porté au devenir de leur commune et en particulier à leur cadre de vie, mais aussi à la constructibilité des terrains.

- **Le 27 avril 2018**, Deuxième réunion publique de concertation PLU invitant toujours l'ensemble des habitants et toute personne intéressée, avec pour ordre du jour :
 - La procédure de révision du POS en vue de l'élaboration du PLU et le calendrier prévisionnel,
 - En l'état d'avancement, la traduction réglementaire du Projet communal et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, avant la réunion avec les PPA,
 - Echanges, questions / réponses, remarques, propositions...

Une quarantaine de personnes était présente sans compter les élus.

Il est rappelé que le projet de PLU présenter en réunion pourra faire l'objet d'évolutions jusqu'à l'Arrêt du PLU (réunion PPA à venir et autres évolutions législatives ou de documents supérieurs susceptibles d'avoir des incidences sur le projet de PLU) puis lors de l'Approbation.

4. Des informations sur le suivi de l'avancement des études du PLU sur les panneaux d'affichage et distribué à la population.
5. Des articles dans la presse dans le Dauphiné Libéré ;
6. Des permanences d'élus (sur rendez-vous) tenues en mairie afin de répondre aux interrogations des administrés et/ou entendre leurs demandes de classement de terrains constructibles.

La concertation a permis au Conseil municipal et à la population d'échanger tout au long de la procédure. Le bilan qui peut en être tiré fait apparaître que :

- Les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la révision du POS ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune,
- Les interrogations émises et échanges ont permis de préciser les choix portés par le projet communal, mais surtout de mieux partager les projets par davantage d'explications et justifications,
- Les échanges ont témoigné de l'intérêt des habitants porté au devenir de leur commune en particulier à leur cadre de vie ;
- Aucune opposition globale au projet n'a été formulée.

Ce bilan est entériné par délibération du Conseil municipal qui arrête ou tire le bilan de la concertation liée à la révision du POS et à l'élaboration du PLU.

Tous les documents générés par la concertation sont consignés en mairie.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu les articles L.153-12 et suivants, L.103-6 et R.153-3 du Code l'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le débat intervenu en Conseil Municipal le 12 décembre 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la décision n° 2017-ARA-DUPP-00419 en date du 28 juillet 2017 de la MRAe, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Crachier (38), en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu la décision n° 2018-ARA-DUPP-1136 en date 20 décembre 2018 de la MRAe, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crachier (38), en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2016 décidant que sera applicable au PLU en cours d'élaboration l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le bilan de la concertation précédemment présenté ;

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement accompagné des documents graphiques, les annexes ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ARRETE** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté ;

- **ARRETE** le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

- **PRECISE** que le projet de PLU sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées :

- A Monsieur le Préfet,
- A Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- A Messieurs les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et de l'Agriculture,

- A Madame le Président du Syndicat Mixte chargé du suivi et de la révision du SCOT Nord Isère,
- A Monsieur le Président de la CAPI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, et Plan de Déplacement Urbain dans les communs membres,
- A Monsieur le Président de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) en application de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Aux communes limitrophes,
- A l'INAO et au CRPF.

A défaut de réponse au plus tard 3 mois après transmission du projet de P.L.U, ces avis sont réputés favorables.

Conformément à l'article L 103-4, le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R 153-3, cette délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait à Crachier, le 19 Mars 2019



Le Maire,
Nadine ROY

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

16_10_04_341	COMMUNE DE CRACHIER – ZONAGE D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES – APPROBATION DU PRE-ZONAGE AVANT ENQUETE PUBLIQUE	C.C. DU 04/10/2016
--------------	---	-------------------------------

Le quatre octobre deux mille seize, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le vingt-trois septembre deux mille seize, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPOULO.

68 conseillers en exercice.

A l'ouverture de la séance :

49 Conseillers communautaires présents : ARNOLD Annick – AUBIN Robert – BERENGUER Claude – BERGER Alain – BERTOLA-BOUDINAUD Graziella – BORNE André – BOSCH Jean-Marie – BOUILLOT Didier – CHANEL Olivier – CHAUMONT-PUILLET Anne – CHRIQUI Vincent – CICALA David – DIAS Olivier – DUPLAT Hélène – DURAND Fabien – FEYSSAGUET Raymond – GAUDE Daniel – GENIN Jean-Rodolphe – GHIBAUDO Alexandre – GOICHOT Céline – GRIOTIER Jean-Bernard – GUILLERMINET Jeannine – HANIQUE Danielle – HUGON Frédéric – IMBERT Michel – KOPFERSCHMITT Carine – LAINEZ Marie-Claire – LAUDE Michel – LAVILLE Christophe – LIGONNET Andrée – MARGIER Patrick – MARION Cyril – MARMONIER Bernard – MARY Alain – MICHAUD Evelyne – MULIN Danielle – NICOLE-WILLIAMS Patrick – PAPADOPOULO Jean – PENAIRE Frédérique – PFANNER Virginie – RABUEL Guy – RIVAL Michel – ROY Nadine – SALRA-PINCHON Henriette – SAUTAREL-BIDARD Pascale – TAYLOR Chantal – THERMOZ Christian – VASSAL Guy – ZIERCHER André.

09 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : BACCONNIER Michel donne pouvoir à BERENGUER Claude – BERGER Dominique donne pouvoir à HANIQUE Danielle – BROHET Marie-Dominique donne pouvoir à DURAND Fabien – BULLIOD Hélène donne pouvoir à MULIN Danielle – GIRARD Jean-Pierre donne pouvoir à CHRIQUI Vincent – HUILLIER Joëlle donne pouvoir à HUGON Frédéric – MICHALLET Damien donne pouvoir à PAPADOPOULO Jean – PENOT Danielle donne pouvoir à GUILLERMINET Jeannine – REY Eugène donne pouvoir à ZIERCHER André

10 Conseillers communautaires absents : AUBIGNAT Stéphanie – DURA Jean-Christophe – MOLLIER Pierre – NERON Annick – PARDAL Jean-Claude – REYNIER Jacques – SAPET Myriam – SIELANCZYK Nicolas – SIMON Catherine – SPADONE Emmanuelle

Secrétaire de séance : Danielle HANIQUE

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Affichage le

Accusé de réception en préfecture
038-243800604-20161004-16_10_04_341-
DE
Date de télétransmission : 10/10/2016
Date de réception préfecture : 10/10/2016

05 octobre 2016

Nomenclature

- 8-8-2 Domaines de compétences par thèmes; Environnement; Assainissements collectifs

Vu les articles R2224-7 à R2224-9 du CGCT

Le rapporteur expose :

La commune de Crachier a choisi de mettre en place un Plan Local d'Urbanisme. Afin d'avoir une réflexion coordonnée sur le territoire communal, la CAPI a lancé en parallèle une étude portant sur le zonage d'assainissement en 2015.

I – Le zonage d'assainissement retenu

L'étude du zonage d'assainissement comporte un volet eaux usées et un volet eaux pluviales.

1 – Volet eaux usées

Concernant le volet eaux usées, plusieurs secteurs à urbaniser ont été étudiés. Pour chaque secteur, une étude financière comparative entre la réalisation de systèmes d'assainissement non collectifs et l'extension du réseau d'assainissement collectif a été réalisée.

Le tableau ci-dessous liste les secteurs étudiés :

Secteurs étudiés retenus pour l'assainissement collectif	Nombre de logements actuel	Classement proposé	Linéaire	MONTANT HT
Dents creuses	Déjà desservies			

***AC : Assainissement Collectif**

2 – Volet eaux pluviales

Les principes généraux proposés sont :

Le zonage des eaux pluviales retient un objectif de non aggravation de l'état existant pour les zones urbanisées et de compensation de l'imperméabilisation pour tout projet de construction.

Cela se traduit par une obligation de séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur la parcelle avec infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

En cas d'impossibilité (à justifier), il est laissé la possibilité de rejeter les eaux pluviales dans un milieu naturel superficiel (fossé, cours d'eau...) en respectant les prescriptions techniques et l'autorisation de rejet de l'autorité compétente.

En cas d'impossibilité d'infiltrer et de rejeter dans le milieu naturel, (à justifier) il sera alors toléré un rejet à débit régulé vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales provenant de l'unité foncière.

Ce principe a été décliné sur une carte, ci-jointe, avec 4 types de zones dont le descriptif est joint à la présente délibération.

II – Coûts d'investissement à prévoir

Les dents creuses à urbaniser étant déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif, il n'y a aucun investissement à prévoir par la CAPI, pour les années futures.

Sont jointes à la présente délibération :

- 1 carte de pré-zonage eaux usées,
- 1 carte de pré-zonage eaux pluviales,
- une notice descriptive des zones d'eaux pluviales.

Ce pré-zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique conjointement au PLU de la commune de Crachier. Pour permettre de mutualiser l'enquête publique, il est nécessaire que la CAPI délègue ce pouvoir de mise à l'enquête à la Mairie.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le pré-zonage d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Crachier qui sera soumis à l'enquête publique,
- **DE DECIDER** de soumettre à l'enquête publique ledit pré-zonage,
- **DE DELEGUER** à Madame le Maire de Crachier le pouvoir de mise à l'enquête publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Le Bureau entendu,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** le pré-zonage d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Crachier qui sera soumis à l'enquête publique,
- **DE DECIDER** de soumettre à l'enquête publique ledit pré-zonage,
- **DE DELEGUER** à Madame le Maire de Crachier le pouvoir de mise à l'enquête publique.

Le président de la CAPI



Jean PAPADOPULO